

# RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXEMPTION

## Critères d'admissibilité à l'exemption

Les AVOCATS suivants du Barreau de l'Ontario (le BARREAU) sont admissibles à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance :

- Tout AVOCAT qui ne pratiquera pas le droit en Ontario au cours de l'année ou des années visées.
- Tout AVOCAT qui ne pratiquera le droit en Ontario que d'une manière occasionnelle au cours de l'année ou des années visées et qui résidera dans un territoire ou une province autre que l'Ontario et qui apporte l'attestation d'une garantie pour sa pratique en Ontario, en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire dans une autre province ou un autre territoire du Canada, dans la mesure où une telle garantie est raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité, en fonction des exigences du régime d'assurance du Barreau (où « manière occasionnelle » désigne au plus 10 litiges par année).
- Tout AVOCAT en congé temporaire, pourvu que le congé temporaire n'excède pas cinq ans s'il est pris pour des raisons familiales ou médicales, ou deux ans s'il est pris pour d'autres raisons ; cette exemption ne concerne pas l'AVOCAT ayant accepté un autre emploi.
- Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, sera employé par un employeur unique et n'offrira des services juridiques qu'à ce dernier et pour le compte de celui-ci à titre de conseiller ou avocat auprès du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario, de procureur de la Couronne ou d'avocat municipal, et qui n'offrira des services juridiques en Ontario à personne d'autre qu'à son employeur.  
Tout AVOCAT employé à titre d'enseignant en droit au cours de l'année ou des années visées et qui ne pratiquera pas le droit en Ontario autrement qu'à titre d'enseignant.
- Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, sera employé par un employeur unique et n'offrira des services juridiques qu'à ce dernier et pour le compte de celui-ci à titre de conseiller d'une entreprise autre qu'un CABINET d'avocats, et n'offrira des services juridiques en Ontario à personne d'autre qu'à son employeur. (Remarque: cette exception n'est pas disponible aux AVOCATS sous détachement d'un CABINET.)
- Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées,
  - sera employé ou travaillera comme bénévole dans une clinique (au sens de la Loi de 1998 sur les services d'aide juridique), une société étudiante de services d'aide juridique ou une société autochtone de services juridiques financée par Aide juridique Ontario, sans toutefois être employé directement par Aide juridique Ontario ; et
  - fournira des services juridiques uniquement par l'intermédiaire de la clinique, de la société étudiante de services d'aide juridique ou de la société autochtone de services juridiques à des membres de collectivités desservies par ces organismes, et qui, en dehors de ces services, ne pratiquera pas le droit en Ontario ; et
  - fournira la preuve que, pour la prestation de ces services juridiques, il est couvert par une police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle émise par un assureur autorisé du Canada, dont la garantie est au moins équivalente à celle qu'exige le régime d'assurance du BARREAU.
- Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, résidera dans l'un des territoires ou l'une des autres provinces et qui apporte l'attestation d'une garantie pour sa pratique en Ontario, en vertu du régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire du territoire ou de la province en question, dans la mesure où une telle garantie est raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité, en fonction des exigences du régime d'assurance du BARREAU.

« territoire ou autre province », sous réserve de toute modification à l'article 9 du règlement administratif n° 6 de la Loi sur le Barreau, L.R.O. 1990, ch. L.8., signifie territoire canadien ou province canadienne autre que l'Ontario, ou le Québec.

(i) qui est signataire de :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier, 2014 l'Accord de libre circulation nationale conclu initialement en décembre 2002 par le BARREAU, la Law Society of British-Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Nova Scotia Barristers' Society et la Law Society of Newfoundland ; ou,
- commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Accord de libre circulation nationale conclu en octobre 2013 par le BARREAU, la Law Society of British-Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, le Barreau du Nouveau Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador ;
- l'Accord sur la libre circulation territoriale conclu initialement en novembre 2011 par le BARREAU, le Barreau du Yukon, le Barreau des Territoires du Nord-Ouest, le Barreau du Nunavut, la Law Society of British Columbia, la Law Society of Alberta, la Law Society of Saskatchewan, la Société du Barreau du Manitoba, le Barreau du Québec, le Barreau du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Barristers' Society, la Law Society of Prince Edward Island et la Law Society of Newfoundland and Labrador ;

(ii) dans lequel un AVOCAT est autorisé à pratiquer le droit ; et

(iii) qui exempterait l'AVOCAT de son régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle obligatoire si l'AVOCAT était résident de l'Ontario et apportait l'attestation d'une garantie concernant sa pratique dans une province ou un territoire du Canada admissible en vertu du régime d'assurance du BARREAU qui soit raisonnablement comparable du point de vue de la couverture et des limites de responsabilité et qui serait autrement requise de la part de l'AVOCAT par la province ou le territoire en question.

Remarque :

Les AVOCATS qui sont membres du Barreau du Québec ou qui agissent à titre de conseillers juridiques canadiens membres de la Chambre de Notaires du Québec et qui sont admis au Barreau de plus d'une province ou d'un territoire du Canada à l'extérieur du Québec sont admissibles à l'exemption en vertu du critère d'admissibilité g), si les critères si-dessus sont remplies.

- Tout AVOCAT qui, au cours de l'année ou des années visées, est nommé ou agit en qualité de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens dans le cadre d'activités résiduelles de l'ancien cabinet de l'AVOCAT en Ontario,
- et qui ne pratiquera pas autrement le droit en Ontario, ou
- qui est autrement admissible à l'exemption aux termes des critères d'admissibilité :
  - AVOCAT salarié — employé auprès du gouvernement ou dans le domaine de l'éducation,

- AVOCAT salarié — employé à titre de conseiller d'une entreprise ou,
- AVOCAT salarié et/ou qui travaille comme bénévole dans une clinique de services d'aide juridique et ne pratiquera pas le droit en Ontario, autrement que prévu aux présentes ou conformément aux critères d'admissibilité d), e) ou f), en vertu desquels l'AVOCAT serait autrement admissible.

Remarque :

Les AVOCATS qui agissent en qualité de fiduciaires d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocats de biens dans le cadre des activités de l'ancien cabinet de l'AVOCAT en Ontario, mais qui seraient autrement admissibles en vertu des critères d'admissibilité a), d), e) ou f), doivent sélectionner le critère d'admissibilité h) s'ils optent pour l'exemption offerte dans le cadre du régime. Les AVOCATS nommés ou agissant seulement au nom des membres de leur propre famille, cependant, ne sont pas visés par cette règle et doivent sélectionner les critères d'admissibilités a), d), e) ou f), le cas échéant. À cet effet, les membres de la famille de l'AVOCAT sont des « personnes apparentées » au sens du paragraphe 251(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Tout AVOCAT qui serait autrement exempté du paiement des primes et surprimes d'assurance mais qui offrira à titre bénévole des SERVICES PROFESSIONNELS à un organisme sans but lucratif ou pour le compte d'un tel organisme et qui désire demeurer admissible à l'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance doit communiquer avec la Compagnie d'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats (LAWPRO).

## Garantie d'assurance en période d'exemption

Les SERVICES PROFESSIONNELS fournis par l'AVOCAT au cours d'une période d'exemption quelconque ne sont pas couverts en vertu du régime.

Les seuls exceptions concernent :

- les SERVICES PROFESSIONNELS fournis à titre bénévole par l'intermédiaire d'un programme agréé de SERVICES PROFESSIONNELS bénévoles associé à Pro Bono Ontario ;
- les SERVICES PROFESSIONNELS fournis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le cadre de l'emploi pour un employeur ORGANISME DÉSIGNÉ ;
- certaines services de mentorat fournis conformément à des protocoles de gestion des risques approuvés par LAWPRO ; et
- lorsqu'une demande est reçue et qu'une protection additionnelle est souscrite dans le but précis de couvrir certains services qu'il reste à exécuter à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens.

Pour obtenir de renseignements au-delà de celles fournies ci-dessous, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO.

## Critères d'admissibilité a), b), d), e), f) et h)

Les AVOCATS qui présentent une demande d'exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance de la responsabilité civile en vertu des critères d'admissibilité a), b), d), e), f) et h) en 2020 sont couverts par une limite de responsabilité de 250 000 \$ par RÉCLAMATION et au total, sous réserve d'une FRANCHISE de 5 000 \$ par RÉCLAMATION et de toute RÉCLAMATION déclarée en vertu des présents critères régissant l'admissibilité à l'exemption, tel qu'expliqué ci-dessous.

La garantie est offerte sans frais aux AVOCATS. Les limites de la garantie et la FRANCHISE sont applicables à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation.

La garantie entre en vigueur le jour où l'AVOCAT présente pour la première fois une demande d'exemption en vertu de l'un de ces critères d'admissibilité et demeure en vigueur pendant cette période ou pendant les périodes où l'AVOCAT est exempté jusqu'à épuisement de la garantie par le paiement des frais de RÉCLAMATION ou tant que le Barreau de l'Ontario offre le régime d'assurance par l'entremise de LAWPRO. Le montant total prévu par la POLICE n'est pas rétabli chaque année ou autrement.

Les AVOCATS exemptés peuvent présenter une demande de protection accrue des actes antérieurs. Cette option peut servir à demander un accroissement de leur limite de garantie pour actes antérieurs et, dans le cas des AVOCATS qui sont visés par le critère d'admissibilité h), peut aussi permettre d'accroître la portée de leur garantie pour actes antérieurs ou de l'accroissement de leur garantie pour actes antérieurs afin qu'elle s'applique aux services qu'il leur reste à fournir à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens. Pour obtenir de plus amples renseignements ainsi qu'un formulaire de demande de protection accrue des actes antérieurs, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO, par téléphone, au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur, au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou par courriel, à [service@lawpro.ca](mailto:service@lawpro.ca). Les formulaires sont également accessibles sur le site Web de LAWPRO à [lawpro.ca](http://lawpro.ca).

## Critère d'admissibilité c)

Les AVOCATS qui présentent une demande d'exemption en vertu du critère d'admissibilité c) commençant au début de 2020 sont couverts par la POLICE standard offrant des limites de garantie de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/2 000 000 \$ au total et assorties d'une FRANCHISE de 5 000 \$ par RÉCLAMATION, le tout applicable à l'ensemble des frais de RÉCLAMATION, des versements d'indemnités et des coûts de réparation. Dans le cas des AVOCATS qui présentent une demande d'exemption en vertu du critère c) commençant en 2020, la limite de garantie de l'AVOCAT en vertu de sa POLICE actuelle reste en vigueur. Les limites de garantie s'appliquent aux frais de RÉCLAMATION, aux versements d'indemnités et/ou aux coûts de réparation.

## Critère d'admissibilité g)

Les AVOCATS qui font une demande d'exemption en ce qui concerne le paiement de surprime d'assurance responsabilité en vertu du critère d'admissibilité g) en 2020 bénéficient de la protection des actes antérieurs, mais seulement dans le cas de RÉCLAMATIONS pour lesquels un avis est donné par la suite à LAWPRO et issus de la pratique antérieure de l'AVOCAT en Ontario, à condition que l'AVOCAT ait pratiqué le droit en Ontario de façon permanente au moment où les services professionnels ayant donné lieu aux RÉCLAMATIONS ont été fournis et à condition que l'AVOCAT ait alors maintenu une protection complète quant à sa pratique du droit en vertu du régime en Ontario.

Cette protection des actes antérieurs est accordée sans frais à l'AVOCAT et est assujettie à des limites de 1 000 000 \$ par RÉCLAMATION/2 000 000 \$ au total (rétablies annuellement), moyennant une franchise de 5 000 \$ par RÉCLAMATION. Les limites de couverture et la FRANCHISE s'appliquent aux frais de réclamation, aux versements d'indemnité et/ou aux coûts de réparation.

Les RÉCLAMATIONS qui se rapportent à la pratique privée continue du droit par l'AVOCAT dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario, doivent être couvertes dans le cours normal de la pratique de l'AVOCAT conformément à la police appropriée, en vertu du régime de garantie obligatoire de la province ou du territoire autre que l'Ontario. Lorsque l'AVOCAT cesse la pratique privée du droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario où il réside, ou lorsqu'il cesse de maintenir une protection d'assurance responsabilité obligatoire dans cette province ou ce territoire pour la pratique continue du droit privé, l'exemption fondée sur le critère d'admissibilité g) cesse de s'appliquer en vertu du régime en Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité à l'exemption et sur la garantie d'assurance en période d'exemption, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de LAWPRO par téléphone au 416-598-5899 ou au 1-800-410-1013, par télécopieur au 416-599-8341 ou au 1-800-286-7639, ou encore par courriel à [service@lawpro.ca](mailto:service@lawpro.ca)

Par rapport à ce qui précède, « Exercice du droit » ou « Pratique du droit » désigne la prestation de conseils juridiques sur le droit de l'Ontario ou du Canada ou la prestation de services professionnels en qualité d'avocat ou d'avocate.

Par rapport à ce qui précède, « Employeur » s'entend notamment d'une société et des compagnies qui sont membres du même groupe, d'une compagnie contrôlée et des filiales de l'employeur ou d'un autre organisme employant l'AVOCAT. Les termes « compagnie qui est membre du même groupe », « compagnie contrôlée » et « filiale » sont définis dans la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.O. 1990, chap. S.5, et ses modifications.

En ce qui concerne la catégorie d'exemption "g", « Résident » s'entend au sens qui lui est donné pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Toutefois, dans le cas où un AVOCAT est résident du Québec et est inscrit au Barreau de l'Ontario et dans un ou plusieurs territoires ou autres provinces du Canada autres que le Québec, l'AVOCAT sera réputé résident de l'Ontario ou d'un des territoires ou autres provinces où l'AVOCAT est membre du Barreau, comme il est déterminé conformément aux normes uniformes nationales établies par le BARREAU et les barreaux des territoires et autres provinces. Dans le cas où il n'y aurait pas de normes uniformes nationales, l'AVOCAT sera réputé résident de l'Ontario ou du territoire ou de l'autre province où l'AVOCAT a été autorisé à pratiquer le droit continuellement pour la plus longue période.

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXEMPTION

## Demande d'exemption (pour les AVOCATS prétendant l'exemption)

Je soussigné, l'AVOCAT, demande par les présentes une exemption du paiement des primes et surprimes d'assurance en vertu du Régime d'assurance de la responsabilité civile professionnelle de LAWPRO, le tout conformément aux critères d'admissibilité à l'exemption. L'exemption en question devrait entrer en vigueur à la date indiquée ci-dessous et continuer de s'appliquer chaque année par la suite conformément à la police appropriée, et ce, jusqu'à ce que j'avise LAWPRO, au préalable par écrit, de mon changement de statut, afin que l'exemption cesse de s'appliquer.

Je reconnais que ma protection couvre SEULEMENT les SERVICES PROFESSIONNELS suivants que je fournis couramment durant la période d'exemption :

- les services fournis à titre bénévole dans le cadre d'un programme de services juridiques bénévoles approuvé associé à Pro Bono Ontario ; et/ou
- certains services de mentorat fournis conformément aux protocoles de gestion des risques pré-approuvés par Assurance LAWPRO ; et/ou
- certains services qu'il reste à fournir à titre de fiduciaire d'une fiducie testamentaire ou d'une fiducie entre vifs ou à titre d'avocat de biens, à condition que j'aie soumis une demande d'assurance à cet effet et qu'elle ait été acceptée.

### MOTIFS DE LA DEMANDE D'EXEMPTION

Comme indiqué si-dessus  ou cocher l'une des cases suivantes :

- (a) Je ne pratiquerai pas le droit en Ontario. ....
- (b) Je ne pratiquerai le droit que de manière occasionnelle en Ontario et je réside dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario (fournir une preuve de couverture). ....
- (c) Je serai en congé temporaire. ....
- (d) Je serai AVOCAT salarié employé par le gouvernement ou par une institution d'enseignement .....
- (e) Je serai AVOCAT salarié employé par une entreprise à titre de conseiller juridique .....
- (f) Je serai employé ou travaillerai bénévolement à titre d'AVOCAT dans une clinique d'aide juridique .....
- (g) Mobilité – résident qui pratique le droit dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario (fournir une preuve de couverture) .....
- (h) Fiduciaire d'une fiducie testamentaire, d'une fiducie entre vifs, à titre d'avocat de biens .....

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'EXEMPTION** Conserver la même date  ou (mm/jj/aaaa) \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Cochez la case ci-contre si la demande d'exemption est fondée sur une nomination à la magistrature

### ADRESSE POSTALE PRÉFÉRÉE :

Comme indiqué ci-dessus  ou fournir une différente adresse ci-dessous :

N° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Télécopieur \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

Dans le cas d'une demande d'exemption en vertu du critère c), d), e), f) ou g), veuillez inscrire le nom et l'adresse de votre employeur /du CABINET actuel :

Nom de l'employeur/du CABINET \_\_\_\_\_

Adresse de l'employeur/du CABINET Telle qu'indiquée ci-dessus  ou fournir une différente adresse ci-dessous

N° \_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Pour obtenir une copie de la plus récente version de la **déclaration de LAWPRO sur l'utilisation des renseignements personnels à l'intention des AVOCATS de l'Ontario**, visitez le site Web de LAWPRO à [lawpro.ca/privacy](http://lawpro.ca/privacy) ou communiquez avec le service à la clientèle de LAWPRO.

**Tous les AVOCATS qui demandent une exemption doivent signer ci-dessous :**

Signature de L'AVOCAT \_\_\_\_\_ Date (mm/jj/aaaa) \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Retourner à :

Assurance LAWPRO  
250, rue Yonge  
Bureau 3101, C.P. 3  
Toronto (Ontario)  
M5B 2L7

Tél. : 416-598-5899 ou 1-800-410-1013  
Télé. : 416-599-8341 ou 1-800-286-7639  
[service@lawpro.ca](mailto:service@lawpro.ca)  
[lawpro.ca](http://lawpro.ca)

ou  
Soumettre en ligne à  
[lawpro.ca](http://lawpro.ca)  
(My LAWPRO)